

mais ils avaient gardé pour eux les dotations attachées à l'établissement lui-même. Ils avaient fait en somme une bonne affaire, mais aussi, puisqu'on doit la vérité aux morts, commis une mauvaise action, qu'il était de leur intérêt de cacher.

VI

CONCLUSION

Le quinzième canon du concile d'Orléans, présidé par saint Sacerdos, archevêque de Lyon, et souscrit, le 28 octobre 549, par 51 évêques et 21 délégués d'autres prélats, est ainsi formulé :

« En ce qui regarde l'hôpital que le très-pieux roi Childebert et son épouse, la reine Ultrogothe, ont fondé, d'inspiration divine, en la ville de Lyon, et dont nous avons confirmé, à leur demande, par l'apposition de nos souscriptions écrites de nos propres mains, les statuts de fondations et l'affectation des ressources, il nous a paru bon à tous, et cela en vue de Dieu, de décréter par ordonnance durable :

« Que jamais aucun prélat de l'église de Lyon ne retienne par devers lui ou transfère à sa propre église les dons provenant de l'offrande des souverains susdits et de la charité des fidèles, quelle qu'en soit la nature ;

« Que les pontifes appelés à se succéder non-seulement n'enlèvent rien aux possessions, aux coutumes et aux constitutions dudit hôpital, mais, au contraire, qu'ils fassent en sorte que cette fondation ne souffre, dans son maintien, ni détriment ni diminution ; veillant, en prévision de la récompense éternelle, à ce que des préposés zélés et craignant Dieu s'y succèdent toujours les uns aux autres, et que, selon le but de la fondation,